



Avenant n° 3 du 14 janvier 2014 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011

relative à l'indemnisation du chômage modifiant la liste relative au champ d'application de l'annexe VIII pour le spectacle vivant privé

Le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),
La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME),
L'Union Professionnelle Artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),
La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),
La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC),
La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO),
La Confédération Générale du Travail (CGT),

D'autre part,

Vu le préambule du protocole du 18 avril 2006 relatif aux règles de prises en charge des professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle par le régime d'assurance chômage ;

Vu l'article 1er § 4 de l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage ;

Vu la liste relative au champ d'application de l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2013 portant extension de la convention collective nationale du spectacle vivant privé (n° 3090) ;

Vu les résultats de la commission mixte paritaire du spectacle vivant privé du 6 novembre 2013 ;

Il est convenu de ce qui suit :

Art. 1er. -

La liste relative au champ d'application de l'annexe VIII pour le spectacle vivant privé et le spectacle vivant subventionné est modifiée comme suit :

« 6 et 7. Spectacle vivant privé et spectacle vivant subventionné

Employeurs

Avenant n° 3 du 14 janvier 2014 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011

L'activité de l'employeur doit être répertoriée dans l'une des 3 catégories suivantes :

1^{re} catégorie : les employeurs titulaires de la licence de spectacle et dont l'activité principale est répertoriée par le code NAF : 90.01 Z. – Arts du spectacle vivant.

2e catégorie : les employeurs titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacle n'ayant pas le code NAF de la 1^{re} catégorie visée ci-dessus, et affiliés à la Caisse des congés du spectacle.

3e catégorie : les employeurs ayant organisé des spectacles occasionnels tels que définis par l'article 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relatives aux spectacles qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable à la préfecture.

Salariés du spectacle vivant subventionné

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (la fonction de chef d'assistant ou d'adjoint peut être appliquée à l'ensemble des emplois de base désignés ci-dessous, qui peuvent également être déclinés au féminin) :

1. Accessoiriste
2. Administrateur de production
3. Administrateur de tournée
4. Architecte décorateur
- 5 Armurier
- 6 Artificier/technicien de pyrotechnie
- 7 Attaché de production/chargé de production
- 8 Bottier 9 Chapelier/modiste de spectacles
- 10 Cintrier
- 11 Coiffeur/posticheur
- 12 Collaborateur artistique du metteur en scène/du chorégraphe/du directeur musical
- 13 Concepteur des éclairages/éclairagiste
- 14 Concepteur du son/ingénieur du son
- 15 Conseiller technique
- 16 Costumier
- 17 Décorateur
- 18 Directeur de production
- 19 Directeur technique
- 20 Dramaturge
- 21 Electricien
- 22 Ensemblier de spectacle
- 23 Habilleur
- 24 Lingère/repasseuse/retoucheuse
- 25 Machiniste/constructeur de décors et structures
- 26 Maquilleur
- 27 Menuisier de décors
- 28 Metteur en piste (cirques)
- 29 Monteur son

Avenant n° 3 du 14 janvier 2014 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011

- 30 Opérateur lumière/pupitreux/technicien CAO-PAO
- 31 Opérateur son/preneur de son
- 32 Peintre de décors
- 33 Peintre décorateur
- 34 Perruquier
- 35 Plumassier de spectacles
- 36 Poursuiveur
- 37 Prompteur
- 38 Réalisateur coiffure, perruques
- 39 Réalisateur costumes
- 40 Réalisateur lumière
- 41 Réalisateur maquillages, masque
- 42 Réalisateur son
- 43 Régisseur/régisseur de production
- 44 Régisseur d'orchestre
- 45 Régisseur de salle et de site (dans le cadre d'un festival exclusivement)
- 46 Régisseur de scène/régisseur d'équipement scénique
- 47 Régisseur général
- 48 Régisseur lumière
- 49 Régisseur plateau son (retours)
- 50 Régisseur son
- 51 Répétiteur/souffleur
- 52 Rigger (accrocheur)
- 53 Scénographe
- 54 Sculpteur de théâtre
- 55 Serrurier/serrurier métallier de théâtre
- 56 Staffeur
- 57 Tailleur/couturier
- 58 Tapissier de théâtre
- 59 Technicien console
- 60 Technicien de maintenance (dans le cadre d'une tournée et d'un festival exclusivement)
- 61 Technicien de plateau
- 62 Technicien effets spéciaux
- 63 Technicien instruments de musique (backline)
- 64 Technicien lumière
- 65 Technicien son/technicien HF
- 66 Technicien de sécurité (cirques)
- 67 Technicien groupe électrogène (groupman)

Avenant n° 3 du 14 janvier 2014 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011

68 Teinturier coloriste de spectacles

Audiovisuel dans les spectacles mixtes et/ou captations à but non commercial

69 Cadreur

70 Chef opérateur

71 Monteur

72 Opérateur image/pupitre

73 Opérateur vidéo

74 Projectionniste

75 Régisseur audiovisuel

76 Technicien vidéo

Salariés du spectacle vivant privé

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (la fonction de chef d'assistant ou d'adjoint peut être appliquée à l'ensemble des emplois de base désignés ci-dessous, qui peuvent également être déclinés au féminin) :

1 Accessoiriste

2 Administrateur de production

3 Administrateur de tournée

4 Architecte décorateur

5 Armurier

6 Artificier/technicien de pyrotechnie

7 Attaché de production/chargé de production

8 Bottier

9 Chapelier/modiste de spectacles

10 Cintrier

11 Coiffeur/posticheur

12 Collaborateur artistique du metteur en scène/du chorégraphe/du directeur musical

13 Concepteur artificier

14 Concepteur des éclairages/éclairagiste/concepteur lumière

15 Concepteur du son/ingénieur du son

16 Conseiller technique/conseiller technique aux effets spéciaux

17 Costumier

18 Décorateur

19 Directeur de production

20 Directeur technique

21 Dramaturge

22 Electricien

23 Ensemblier de spectacle

24 Habilleur

25 Lingère/repasseuse/retoucheuse

Avenant n° 3 du 14 janvier 2014 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011

- 26 Machiniste/constructeur de décors et structures
- 27 Maquilleur
- 28 Menuisier de décors/menuisier de spectacles
- 29 Monteur son
- 30 Opérateur lumière/pupitreux/technicien CAO-PAO
- 31 Opérateur son/preneur de son
- 32 Peintre de décors
- 33 Peintre décorateur
- 34 Perruquier
- 35 Plumassier de spectacles
- 36 Poursuiveur
- 37 Prompteur
- 38 Réalisateur coiffure, perruques
- 39 Réalisateur costumes
- 40 Réalisateur lumière
- 41 Réalisateur maquillages, masque
- 42 Réalisateur son/sonorisateur
- 43 Régisseur/régisseur de production
- 44 Régisseur d'orchestre/régisseur de chœur
- 45 Régisseur de salle et de site (dans le cadre d'un festival exclusivement)
- 46 Régisseur de scène/régisseur d'équipement scénique
- 47 Régisseur général
- 48 Régisseur lumière
- 49 Régisseur plateau
- 50 Régisseur son
- 51 Répétiteur/souffleur
- 52 Rigger (accrocheur)
- 53 Scénographe
- 54 Sculpteur de théâtre/sculpteur de spectacles
- 55 Serrurier/serrurier métallier de théâtre/serrurier de spectacles
- 56 Staffeur
- 57 Tailleur/couturier
- 58 Tapissier de théâtre/tapissier de spectacles
- 59 Technicien console
- 60 Technicien de maintenance (dans le cadre d'une tournée et d'un festival exclusivement)
- 61 Technicien de plateau/technicien hydraulique/cariste de spectacles
- 62 Technicien effets spéciaux
- 63 Technicien instruments de musique (backline)

Avenant n° 3 du 14 janvier 2014 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011

64 Technicien lumière

65 Technicien son/technicien HF

66 Technicien de sécurité (cirques)

67 Technicien groupe électrogène (groupman)

68 Teinturier coloriste de spectacles

Audiovisuel dans les spectacles mixtes et/ou captations à but non commercial

69 Cadreur

70 Chef opérateur

71 Monteur

72 Opérateur image/pupitreur

73 Opérateur vidéo

74 Projectionniste

75 Régisseur audiovisuel

76 Technicien vidéo »

Art. 2. -

La prise en compte de cette liste de fonctions intervient pour les contrats de travail conclus à compter du 1^{er} janvier 2014.

Art. 3. -

Le présent avenant sera déposé à la Direction générale du travail.

Fait à Paris, le 14 janvier 2014